

# CONSEIL FEDERAL D'APPEL

Séance du 18 mars 2025

## Sur la compétence de la commission nationale de discipline

Considérant que les faits reprochés à Monsieur X se sont déroulés dans le cadre des activités fédérales en qualité d'encadrant d'un club affilié à la FFME.

Considérant que Monsieur X était président de club au moment des faits, il est présumé licencié et qualifié de licencié de fait par la commission ;

Vu l'article 2 du règlement disciplinaire fédérale selon lequel « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard [...] des licenciés de la FFME [...] et des licenciés de faits* » et « *la commission nationale de discipline est compétente pour prononcer, en première instance, des sanctions à raison des faits suivants : actes répréhensibles commis dans le cadre de toutes les activités fédérales* ».

La commission nationale de discipline et le conseil fédéral d'appel sont compétents pour se prononcer.

## Sur les faits

Considérant que Monsieur X pris en sa qualité d'encadrant et de Président de club au moment des faits était poursuivi devant la commission nationale de discipline pour comportements inappropriés envers un pratiquant qu'il encadrait.

Considérant que lors d'une compétition, Monsieur X aurait réservé une seule chambre d'hôtel avec un lit unique et que lorsqu'ils étaient couchés, la victime aurait senti la main de Monsieur X vers son entrejambe.

Considérant que la commission a retenu que partager un même lit avec un athlète va à l'encontre de la déontologie.

Considérant l'article 3 de la charte d'éthique et de déontologie énonçant que les encadrants s'engagent à « *adopter un comportement exemplaire à l'égard de l'ensemble des acteurs de la montagne et de l'escalade [...]* », à « *contrôler ses propos, ses réactions et ses émotions* », « *refuser toute forme de violence et de tricherie (dopage, agressions verbales, physiques [...])* », « *ne pas utiliser sa position privilégiée pour établir, en certaines circonstances, des relations affectives excessives avec les athlètes ou pratiquants* »

Considérant l'article 1 des statuts de la fédération énonçant que celle-ci « *veille au respect, par ses membres et par ses licenciés, de ces principes et à celui de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français complétée par une charte d'éthique et de déontologie de la fédération conforme aux principes définis par le CNOSF* » et également, en vertu du point 14 de ce même article « *la FFME exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violence, agressions sexuelles, etc...)* ».

## Décision

Considérant que le conseil fédéral d'appel est compétent dans le cadre des poursuites disciplinaire engagées à l'encontre de Monsieur X ;

Considérant que le conseil fédéral d'appel entend préserver la santé et l'intégrité physique et psychique de ses licenciés ;

Le Conseil Fédéral d'Appel, statuant de nouveau, sanctionne Monsieur X d'une interdiction d'être licencié à la FFME avec effet immédiat et ce, jusqu'au 31 aout 2033.



8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

[www.ffme.fr](http://www.ffme.fr)